



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, après examen au cas par cas, sur la mise en comptabilité dans le cadre d'une déclaration de projet des plans locaux d'urbanisme d'Arras et de Saint-Nicolas-lez-Arras (62)

n°GARANCE 2018-2928

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète par la communauté urbaine d'Arras, le 23 novembre 2018 relative à la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet des plans locaux d'urbanisme d'Arras et de Saint-Nicolas-lez-Arras (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 novembre 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet des plans locaux d'urbanisme d'Arras et de Saint-Nicolas-lez-Arras vise à permettre la réalisation d'un parc résidentiel de loisirs appelé Ecoresort, qui doit accueillir entre 30 et 40 habitations légères de loisirs sur un site de 2,7 hectares comprenant la friche Tricart ;

Considérant que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme consiste notamment à :
sur la commune de Saint-Nicolas-lez-Arras :

- ouvrir à l'urbanisation 4 850 m² de zone naturelle actuellement occupée par des jardins ouvriers ;
- modifier le projet d'aménagement et de développement durable pour enlever l'identification d'une partie du site destiné à l'Ecoresort en tant que secteur de jardins familiaux à protéger ;
- créer un secteur UBd autorisant la création de terrain de camping, de caravaning et les habitations légères de loisirs en lieu et place de zones existantes UEa (friche Tricart), N (bord de la Scarpe) et Nj (jardins ouvriers) ;

sur le plan local d'urbanisme d'Arras :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation de l'îlot Michelet Schuman ;

Considérant que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois – Picardie a identifié une zone à dominante humide sur la zone naturelle de 4 850 m² actuellement occupée par des jardins ouvriers à Saint-Nicolas-lez-Arras, et qu'il convient de délimiter précisément la zone humide affectée par le projet et d'évaluer les services écosystémiques rendus par cette dernière afin de pouvoir définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement ;

Considérant que les remblais de la friche Tricart sont pollués en éléments traces métalliques que le changement d'usage du site permis par la modification pourrait induire la suppression de la protection actuelle contre les risques liés à cette pollution, assurée par une dalle béton et des enrobés, et que des mesures de gestion seront à étudier pour le nouvel usage du site ;

Considérant que la zone du projet se situe dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit et qu'il convient d'étudier son intégration paysagère ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués \$1-\$2 et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet des plans locaux d'urbanisme d'Arras et de Saint-Nicolas-lez-Arras, présentée par la communauté urbaine d'Arras, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 22 janvier 2019,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.